



DEL n°- 2026/09

DE LA HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS  
CANTON DE LA ROCHE-SUR-FORON  
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## MAIRIE DE CRUSEILLES

~~~~~

### EXTRAIT

#### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 3 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois du mois de février, le Conseil municipal de la commune de CRUSEILLES, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle consulaire de la mairie de Cruseilles, sous la présidence de Madame Sylvie MERMILLOD, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : le mercredi 28 janvier 2026

#### Présents : 16

Mesdames Anne BARRAUD, Nathalie BRUGUIERE, Chrystel BUFFARD, Sylvie MERMILLOD, Solange PAIREL, Valérie PERAY, Sylvie RAHON-BISCHLER, Stéphanie SALLAZ-HINDLE  
Messieurs Claude ANTONIELLO, Robert AMAUDRY, Patrice CLAVILIER, Bernard DESBIOLLES, Daniel FOURRIER, Louis JACQUEMOUD, Nathan JACQUET, Jérôme JONFAL

#### Absents excusés : 8

Madame Sonia BRIFFAZ donne procuration à Madame Nathalie BRUGUIERE  
Madame Charline BUFFARD donne procuration à Madame Chrystel BUFFARD  
Madame Neila ROBBAZ donne procuration à Madame Solange PAIREL  
Monsieur Lionel DUNAND donne procuration à Madame Sylvie RAHON-BISCHLER  
Monsieur Gaël HACKIERE donne procuration à Monsieur Nathan JACQUET  
Monsieur Jean-Paul VASARINO donne procuration à Madame Anne BARRAUD  
Madame Alexandra MEYER  
Monsieur Jean PALLUD

#### Absents : 3

Madame Marylou BOUCHET, Messieurs Alex CHASSAING, Robert PAPES

#### Quorum : 14

Secrétaire de séance : Madame Solange PAIREL

---

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de Conseillers en exercice : | 27 |
| Présents :                          | 16 |
| Représentés :                       | 6  |
| Absents excusés :                   | 2  |
| Absents :                           | 3  |
| VOTE : Votants                      | 22 |
| Pour :                              | 21 |
| Contre :                            | 01 |

**OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2025/90 EN DATE DU 04 NOVEMBRE 2025  
RELATIVE A L'INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE COMMUNALE POUR  
L'ANNEE 2025**

Suite au recours gracieux de Madame la Préfète de Haute-Savoie, il est demandé au Conseil municipal de retirer la délibération n°2025/90 en date du 04 novembre 2025 relative à l'indemnité de gardiennage de l'Église communale pour l'année 2025.

En effet, le recours gracieux formulé par Madame la Préfète, annexé à la présente, expose que la délibération n°2025/90 est entachée d'illégalité car cette dernière alloue à Monsieur le Curé de Cruseilles une indemnité plus élevée que celle édictée par la circulaire préfectorale du 27 octobre 2023.

Pour rappel, depuis 1999, il est octroyé à Monsieur le Curé une indemnité d'un montant de 734,80 euros alors que la circulaire ordonne un montant de 503,42 euros.

Madame le Maire demande donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir procéder au retrait de la délibération n°2025/90 en date du 04 novembre 2025 relative à l'indemnité de gardiennage de l'Église communale pour l'année 2025.

**VU** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le recours gracieux formulé par Madame la Préfète sollicitant le retrait de la délibération n°2025/90 en date du 04 novembre 2025 par courrier du 06 janvier 2026 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à la majorité avec 21 voix pour et 1 voix contre (Louis JACQUEMOUD),**

- **PROCÈDE** au retrait de la délibération n°2025/90 du 04 novembre 2025 relative à l'indemnité de gardiennage de l'Église communale pour l'année 2025.

**Pour Copie Conforme**

**Signatures**

**Le secrétaire de séance,**

**Solange PAIREL**



**Le Maire,**

**Sylvie MERMILLOD**



**Télétransmise en Sous-Préfecture le : - 5 FEV. 2025**

**Mise en ligne sur le site internet le : - 5 FEV. 2025**



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**Liberté  
Égalité  
Fraternité

|                              |                   |         |                 |               |
|------------------------------|-------------------|---------|-----------------|---------------|
| SUITE A DONNER               | D. G. S. G. S. I. | E. C.   | COMPTA          | ENF. J. R. H. |
| POUR AVIS                    |                   |         |                 |               |
| P/ INFO                      |                   |         |                 |               |
| 13 JAN. 2026                 |                   |         |                 |               |
| ARRIVÉE MAIRIE DE CRUSEILLES |                   |         |                 |               |
| P/ AVIS                      | Maire             | Adjoint | Conseiller Mun. |               |
| P/ INFO                      |                   |         |                 |               |

Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le

06 JAN. 2026

Affaire suivie par Noémie BAUD  
04 50 33 64 77  
pref-collectivités-locales@haute-savoie.gouv.fr

La préfète de la Haute-Savoie

à

Références : DRCL/BCLB/NB  
LRAR 1A 242 600 00734

Madame le Maire de Cruseilles

**Objet :** contrôle de légalité – Indemnité de gardiennage de l'église communale pour l'année 2025**Ref :** Délibération n°2025/90 du 4 novembre 2025

Par télétransmission du 6 novembre 2025, vous avez adressé en préfecture une délibération relative au versement d'une indemnité de gardiennage de l'église communale pour l'année 2025.

L'examen de cette délibération, effectué dans le cadre du contrôle de légalité, appelle de ma part les observations suivantes.

Votre Conseil Municipal peut attribuer par délibération une indemnité aux personnes chargées du gardiennage des églises relevant du domaine public communal, en vertu de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des églises et de l'Etat.

Toutefois, afin de s'assurer que cette rémunération ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, de maintenir une certaine homogénéité sur l'ensemble du territoire et d'éviter des disparités trop grandes dans le montant des indemnités, le Ministère de l'Intérieur fixe, par voie de circulaire, le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien (Circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n°NOR/INT/A/09/10906/C du 8 janvier 1987).

La circulaire préfectorale du 27 octobre 2023, à laquelle votre conseil municipal se réfère dans sa délibération, indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte, et à 126,91 € pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Or, en l'espèce dans sa délibération du 4 novembre 2025, votre Conseil Municipal « donne son accord pour verser à Monsieur le curé de Cruseilles, l'indemnité de gardiennage de l'église qui s'élève à 734,80 euros, montant identique à celui qui est alloué chaque année depuis 1999 » ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
04 50 33 60 00  
pref-collectivités-locales@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.frPréfecture labellisée Qual-e-Pref-  
relation générale avec les usagers  
et communication d'urgence en  
cas d'événement majeur

Toutefois, le fondement qui permettrait de verser un montant d'indemnités de gardiennage plus élevé à Cruseilles que sur le reste du territoire français n'apparaît pas dans cette délibération.

Ce montant maximum est pourtant fixé par circulaire du Ministère de l'Intérieur pour l'ensemble du territoire français et repris, pour le département de Haute-Savoie, dans la circulaire préfectorale du 27 octobre 2023 que votre conseil municipal vise dans sa délibération.

Par conséquent, le montant fixé par votre conseil municipal pour le gardiennage de l'église communale est illégal dans la mesure où il dépasse largement le plafond indemnitaire applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et ce quand bien même vous le pratiquez depuis plusieurs années.

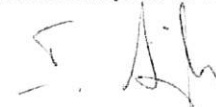
Compte-tenu des observations qui précèdent, je vous saurais gré de bien vouloir inviter votre conseil municipal à procéder au retrait de cette délibération, et de veiller, désormais, au strict respect des dispositions des différentes circulaires ayant pour objet de fixer les plafonds d'indemnités de gardiennage des églises.

Cette demande vaut recours gracieux.

Enfin, je tiens à vous rappeler qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État défère au tribunal administratif les actes soumis à l'obligation de transmission qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Un recours gracieux formé par le représentant de l'État, auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le silence gardé par l'autorité locale à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision implicite de rejet. Le représentant de l'état dispose alors d'un délai de deux mois pour déférer l'acte près le tribunal administratif.

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois

  
Isabelle ARRIGHI

